

FAQ RIFSEEP

**Notes de gestion du 30 septembre 2016 et
du 24 octobre 2016**

VERSION N°1 diffusée le 09/12/2016

NOTIFICATIONS

Qui établit les notifications IFSE 2016 ?

Dans un premier temps, la note de gestion du 30 septembre 2016 retient de notifier le montant de l'IFSE des agents au 01/01/2016. C'est donc le service d'affectation de l'agent à cette date qui établit la notification même si l'agent a quitté ce service depuis. Cette notification vient répondre aux besoins de l'entrée en vigueur du RIFSEEP qui retient un principe de maintien de rémunération indemnitaire.

Les consignes concernant les notifications ultérieures seront données dans la prochaine note de gestion (celle de 2017).

Si l'agent a été muté hors de la zone de gouvernance, reçoit-il 2 notifications ?

La notification est produite à partir de la situation et l'affectation de l'agent au 01/01/2016. L'agent reçoit donc une seule notification.

La note de gestion 2017 concernant le RIFSEEP précisera les conditions des notifications ultérieures.

Comment distinguer le montant principal et le complément d'IFSE sur les notifications ?

L'IFSE comprend un montant principal auquel sont ajoutés des compléments d'IFSE liés à la technicité de certaines fonctions ou à des sujétions particulières.

Ces compléments sont issus des montants indemnitaires en place dans le cadre de la PFR (ex : complément informatique ou complément IdF) ou en place à travers des indemnités spécifiques (ex : indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes).

Pour fixer le montant de la part de l'IFSE principale, il convient de déduire du montant total de l'IFSE les éventuels compléments (prime informatique, régisseur d'avances et de recettes, port de l'uniforme, etc...).

Comme précisé dans la note de gestion, les agents présents au 01/01/2016 conservent à titre individuel les montants servis avant l'application du RIFSEEP. Les agents qui bénéficient d'un complément d'IFSE après le 01/01/2016 se verront appliquer les montants indiqués dans la note de gestion.

*Exemple : un SACN en AC a une prime informatique depuis 2014 qui est intégrée à sa PFR dont le montant s'établit à : $12\,075\text{ €} = ((F = 3,5 + 2,5(\text{prime informatique})) \times 1\,650) + (R = 2,9 \times 750\text{ €})$
Son IFSE principale est de 7 950 € avec un complément informatique de 4 125 € ($2,5 \times 1650$).*

La note de gestion RIFSEEP retient un montant de 4 440 € quel que soit le grade. Si l'agent n'exerce plus une fonction éligible à la prime informatique, le montant repris lié à cette sujétion sera 4 125 €. Ce dispositif est neutre au plan indemnitaire pour l'agent.

Lorsqu'un agent a été muté courant 2016, quel est le groupe de fonctions qui doit apparaître sur sa notification 2016 ?

Les notifications effectuées dans le cadre de la note de gestion du 30/09/2016 sont assurées au 01/01/2016. Le groupe de fonctions indiqué est donc celui correspondant au poste occupé à cette date même si l'agent a muté par la suite.

GROUPES DE FONCTIONS

Quel est le rôle des services employeurs ?

Les services employeurs vérifient le montant de l'IFSE, transmis par la zone de gouvernance, qui doit servir pour la notification (montant principal et compléments), et proposent le groupe de classement des fonctions exercées par l'agent.

Quel est le rôle des DREAL et des MIGT ?

En conformité avec la note de gestion du 3 août 2016, les DREAL au titre de la zone de gouvernance sont chargées, pour les services déconcentrés du périmètre d'action, de veiller au respect des dispositions de la note de gestion du 30 septembre 2016 afin d'assurer la cohérence nationale du classement des postes dans les groupes de fonctions de l'IFSE et de garantir la mise en œuvre du RIFSEEP en conformité avec les projections financières fournies au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

A ce titre, la zone de gouvernance harmonise les propositions des services.

Concernant les agents de cat A+, les travaux sont conduits en liaison avec la MIGT compétente.

Les agents MAAF payés sur le 217 doivent-ils apparaître dans le tableau de classement des groupes ?

Oui, mais uniquement les agents appartenant aux corps des attachés et secrétaires administratifs (cf page 5 de la note de gestion du 30/09/2016).

Pour mémoire, les agents de catégorie C seront pris en compte dans une note de gestion spécifique qui traitera plus largement des agents en PNA.

Dans quel groupe doivent être classés les postes de catégorie B qui avaient une cotation PFR à 4 (agent rattaché à une entité supérieure à 1) en SD sachant que ce libellé n'apparaît pas dans la grille RIFSEEP ?

Un principe directeur permet de classer la majorité des postes des SACDD et des TSDD ex-cam :

- coef F PFR 5 --> groupe 1*
- coef F PFR 4 --> groupe 2*
- coef F PFR 3.5 --> groupe 3*

Pour le coef F PFR 4.5, il est réparti entre le groupe 1 (agents exerçant des fonctions d'encadrement) et le groupe 2 (les autres fonctions).

Toutefois, l'analyse des données PFR a montré certaines dérives dans les cotations de postes. Le passage au RIFSEEP dans être l'occasion de corriger ces situations.

Il convient donc d'assurer un examen spécifique de chacune des situations des postes classés en G2 et en G1. Cet examen peut conduire à classer certains agents dans le groupe d'IFSE inférieur. Le bureau ROR2 pourra être consulté pour assurer une cohérence nationale.

Exemple : En PFR, les chargés de mission à enjeux (rattachés à une entité de niveau supérieur à 1) bénéficiaient de la cotation 4. En IFSE, ils sont classés en groupe 2. Hors situations spécifiques justifiées, les chargés de mission à enjeux rattachés à une entité de niveau 1 sont classés en groupe 3. En complément de la note de gestion, il a été précisé que les postes de chargé de mission à enjeux représenteront au maximum 20 % des postes du groupe 2.

Dans quel groupe doit être classé un SACDD « chef de projet formation » ?

Les chefs de projet formation sont classés en G2 s'ils sont présents en CVRH au titre de la fonction : « chef de projet, conseiller mobilité carrière, SG en CMVRH ».

Dans la grille des AAE, le libellé de fonction « chargé de projet, adjoint de responsable d'unité, de pôle ou de filière, CMC, chargé de mission compétences en CVRH/CEDIP » concerne quels services ?

Il faut lire : « chargé de projet en CVRH/CEDIP, adjoint de responsable d'unité en CVRH/CEDIP, de pôle ou de filière en CVRH/CEDIP, CMC en CVRH/CEDIP, chargé de mission compétences en CVRH/CEDIP ».

La lecture est identique pour les fonctions :

- grille des AAE : « Secrétaire général, chargé de mission, inspecteur hygiène et sécurité, secrétaire de section au conseil général de l'environnement et du développement durable » et « responsable de pôle, d'unité, de filière en CVRH/CEDIP » ;
- grille des SACDD : « chef de projet, conseiller mobilité carrière, SG en CVRH » et "Conseiller de gestion, chargé de communication, chargé de mission rattachement au niveau direction » ;
- grille des TSDD : « chef de projet, conseiller mobilité carrière, SG en CVRH » et "Conseiller de gestion, chargé de communication, chargé de mission rattachement au niveau direction ».

Est-il possible qu'un attaché d'administration (qui n'est pas attaché principal) soit classé dans le groupe 2 IFSE ?

L'un des principes du RIFSEEP est que les fonctions ne sont pas liées au grade. Toutefois, la prise en compte des situations antérieures (mode PFR pour le corps des AAE) fait que le classement dans les groupes de fonctions RIFSEEP conduit à les structurer pour partie par grade.

En application de la grille de classement dans les groupes de fonction, les agents du grade d'AAE sont plutôt classés dans les groupes G4 et G3, les agents du grade AHC et sur emploi fonctionnel sont plutôt classés dans les groupes G2 et G1 et les APAE plutôt classés dans les groupes G3 et G2. Le montant moyen d'IFSE en G2 pour l'accueil d'un « entrant » sur le grade d'AAE confirme cette situation en ce sens qu'il n'est pas déterminé.

Certaines situations spécifiques peuvent conduire à classer des AAE en G2.

A noter, ce classement n'est pas nécessairement favorable à l'agent lors d'une mutation à venir avec potentiellement un changement de groupe descendant.

Dans quel groupe doit être classé un SACDD « responsable de cellule » en SD ?

Les entités intermédiaires sont d'un niveau « inférieur » aux entités de niveau 1 dont le chef est un attaché (1^{er} niveau de grade) ou ITPE (1^{er} niveau de grade) voire un B+ (ex : SACE). Ces derniers postes sont classés en G3 pour les AAE et en G1 pour les B+.

Les « responsables de cellule » sont classés au niveau inférieur soit G2 « responsable d'entité intermédiaire » pour les SACDD et les TSDD ex-cam.

Comment doit-on interpréter la notion d'encadrement pour un agent de catégorie B « adjoint au responsable d'entité de niveau 1 » classé en G2 ?

Le positionnement hiérarchique met les chefs d'unités et les adjoints en situation d'encadrement. En principe, les adjoints ont les mêmes délégations que leur chef. L'unité doit comprendre 5 agents s'il y a 1 adjoint (1 chef, 1 adjoint et 3 agents). Si l'unité comprend 2 adjoints, il faut au minimum 9 agents (1 chef, 1 adjoint responsable de 3 agents et 1 deuxième adjoint responsable de 3 agents).

Dans quel groupe doit être classé un agent dont les fonctions sont partagées, ex : chef d'unité et adjoint de chef de service en DDT ?

Pour les agents qui exercent plusieurs fonctions à temps partiel classées dans un groupe de fonctions différents, il convient de prendre en compte le groupe de classement du poste correspondant à la fonction exercée à titre principal.

Cette répartition doit être conforme à la réalité. Dans l'exemple donné dans la question, il ressort que la fonction de chef d'unité est prépondérante par rapport à celle d'adjoint de chef de service.

Dans quel groupe doit être classé un SACDD « président de CLAS » ?

La fonction de président de CLAS n'est pas pleinement identifiée dans les directives ministérielles. Pour les MEEM/MLHD, il est retenu qu'elle soit exercée dans le cadre d'une décharge d'activité, ce qui explique qu'elle ne soit pas listée.

Ce poste était coté 4 en PFR, il peut assez naturellement être classé en groupe 2 sachant que cette fonction est exercée à plus de 50%. Dans le cas contraire (moins de 50%), le groupe de fonctions est celui des fonctions principales de l'agent.

Dans quel groupe doit être classé un SACDD « responsable d'une entité intermédiaire» qui assure l'encadrement d'un seul agent ?

Dans le cas où le responsable de l'entité intermédiaire est positionné hiérarchiquement (dans ce cadre il assure, a minima, les entretiens d'évaluations des agents placés sous son autorité), il est classé en G2 afin de confirmer ce positionnement vis à vis de l'agent encadré.

Dans le cas contraire, il est classé en groupe 3.

Dans quel groupe doit être classé un SACDD « adjoint au chef d'unité » unité qui comprend 4 agents dont le chef d'unité (sachant qu'en PFR son coefficient de fonction était de 4) ? Y aura-t-il une baisse de l'IFSE pour cet agent en 2017 ?

L'agent concerné est classé en groupe 3.

Les conditions de la garantie indemnitaire lors de la bascule au RIFSEEP sont rappelées en haut de la page 5 de la note de gestion : "Une garantie de maintien de la rémunération est donnée lors de la mise en œuvre du RIFSEEP qui se fait dans un premier temps au travers d'une bascule technique en paye à coûts constants. Le montant mensuel de l'IFSE est à ce titre égal à celui perçu mensuellement par l'agent dans son ancien régime indemnitaire tant qu'il ne change pas de poste."

Il n'y a donc pas de baisse indemnitaire pour l'agent concerné tant qu'il ne change pas de poste. Il pourra même envisager une hausse de son IFSE en prenant des fonctions classées en G2 ou en G1.

Dans quel groupe doit être classé un attaché principal « chef de bureau » en AC qui assure l'encadrement d'un seul agent ?

Ce libellé pour une telle structure ne peut que rester exceptionnel.

Toutefois, les thématiques liées à ce poste peuvent constituer un enjeu majeur au sein du service.

Le chef du bureau peut être considéré comme « chargé de mission à enjeux rattaché à une sous-direction ». Il sera alors classé en groupe 3. Son collaborateur sera classé en groupe 4.

CHANGEMENT DE GROUPES

Les changements de fonctions pour les adjoints administratifs ne semblent pas conduire à une revalorisation indemnitaire ?

La construction des groupes de fonctions pour les agents de catégorie C a été assurée dans l'objectif de maintenir des dispositions proches des modalités de gestion appliquées avant la mise en place du RIFSEEP où ces agents bénéficiaient d'une évolution indemnitaire principalement lors des changements de grade.

La construction de la grille de fonctions fait que les changements de groupe sont exceptionnels. Ainsi, il n'y a quasiment pas de baisses indemnitaires. A contrario, les changements de groupe (passage du groupe 2 au groupe 1) ne conduisent que très rarement à une évolution indemnitaire. Le changement de groupe n'est pas valorisé. Seuls les agents dont le niveau de régime indemnitaire est inférieur au socle du groupe 1 sont revalorisés.

Comment traiter les agents ayant effectué une mobilité en 2016 sur des postes mieux cotés en PFR mais qui au regard du RIFSEEP ne changent pas de groupe ?

La publication de la note gestion RIFSEEP s'est faite tardivement. Certaines mobilités se sont opérées sur la base des informations connues à la date d'effet (celles liées aux modalités appliquées avant la mise en œuvre du RIFSEEP) alors que les modalités RIFSEEP n'étaient pas diffusées.

Dès lors, certaines situations ont conduit à appliquer en paye les principes définis antérieurement. Ces situations doivent être examinées avec attention. Le bureau de la politique de rémunération devra être sollicité au cas par cas pour définir la conduite à tenir.

COMPLEMENTS D'IFSE

L'arrêté du 28 mai 1993 fixe les montants d'indemnités de responsabilité en fonction de l'importance des fonds maniés. Dans le cas de la DREAL (montant moyen des recettes encaissées mensuellement entre 150 000 € et 300 000 €) cette indemnité est fixée à 690 € soit supérieure au montant forfaitaire de 270 €. La dotation des agents va-t-elle baisser ?

Pour les agents exerçant cette fonction avant la mise en place du RIFSEEP, les montants servis antérieurement sont acquis : voir page 6 de la note de gestion : "Les agents qui occupaient ces fonctions ou étaient soumis à ces sujétions conservent à titre individuel les montants servis avant l'entrée en application du RIFSEEP tant que ces situations particulières sont effectives. Les montants correspondants sont intégrés à l'IFSE sous réserve du respect des plafonds réglementaires ».

Le montant du complément IFSE sera donc de 690 € pour l'agent qui exerce actuellement cette fonction. L'agent perdra ce complément s'il n'exerce plus cette responsabilité.

Son successeur verra son IFSE principale augmentée d'un complément limité à 270 €.

La note de gestion prévoit un complément pour les SACDD exerçant des fonctions de chargé de contrôle en groupe 2 (675 € SACN, 725 € SACS, 775 € SACE), ce complément devra-t-il être rajouté au montant de PFR 2015 versé en 2016 sous forme d'IFSE ?

La bascule en paye à l'IFSE tient déjà compte de ce complément qui était intégré à la cotation fonction appliquée en mode PFR (coef spécifique de 4,5 au lieu de 4).

Pour rappel, les compléments prévus par la note de gestion du 30/09/2016 ne s'appliquent qu'aux agents arrivés en 2016 après la bascule.

Quel est le montant de la prime informatique pris en compte pour un SACE en service déconcentré ?

Dans le cadre de la PFR, le montant de la prime informatique était de : $2,5 \times 1\,550 = 3\,875$ €.

Celui repris dans la notification sera de 3 875 € (cf page 6 de la note de gestion du 30/09/2016). Ce montant est différent de celui indiqué dans la note de gestion en page 31 : 3 620 € pour un SACE. Toutefois, il garantit à l'agent une situation équivalente à celle de la PFR.

CORPS ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / SGM

Un adjoint administratif de 2ème classe muté le 01/04/2016 sur un poste classé en groupe 1 bénéficie-t-il d'une évolution de son IFSE ?

Dans le cas où son IFSE est supérieure au socle du groupe 1, il n'y a pas de revalorisation (cf exemple 3 page 45 de la note de gestion).

Ces situations sont équivalentes à celles constatées avec l'ancien régime indemnitaire.

Comment interpréter les fonctions du groupe 1 des adjoints administratifs ?

Pour le groupe 1, sont classées les fonctions sont les suivantes :

- *assistant de direction (uniquement le secrétariat du directeur)*
- *les agents en situation d'encadrement. En principe, ces cas sont très rares.*
- *les agents avec expérience. Pour ce cas, tous les agents ayant au moins 13 ans d'ancienneté (les périodes interruptives sont déduites, ex : dispo) en qualité de fonctionnaire sont pris en compte sans exception.*

Les autres fonctions sont dans le groupe 2.

Cette grille de fonction conduit à classer l'ensemble des AAP1 en groupe 1.

Les agents des autres grades (AAP2, A2 et AA1) se répartissent entre le groupe 1 et le groupe 2. A noter, les AA2 sont plutôt dans le groupe 2.

Exemple : un AA1 assistant de direction est classé en groupe 1.

Les adjoints administratifs ayant plus de 13 ans d'ancienneté dans la fonction publique mais reclassés récemment dans ce corps (ex : Berkani) sont-ils classés dans le groupe 1 ?

L'ancienneté prise en compte est celle de fonctionnaire. Les agents « Berkani » et les contractuels ne sont pas des fonctionnaires. Cette période n'est donc pas prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Un agent syndic des gens de mer qui détient 15 ans d'ancienneté en tant que fonctionnaire au 01/01/2016 est classé dans le groupe 2. Dès qu'il aura atteint 16 ans d'ancienneté, doit-il être classé en G1 ?

Oui, il sera classé dans le G2 au 01/01/2016 puis dans le groupe 1 dès qu'il aura atteint 16 ans d'ancienneté. L'agent sera informé de ce changement de groupe de fonctions lors de la prochaine notification.

CORPS ATTACHES et IAM

Les attachés du groupe 3 qui perçoivent moins de 9 000 € (socle) fin 2015 vont-ils avoir un complément (cas des prises de poste fin 2015) ?

Les principes de bascule lors de la mise en place du RIFSEEP font que les agents dont l'IFSE à fin 2015 est inférieure au socle ne voient pas leur IFSE évoluer pour atteindre le socle du groupe de fonctions dans lequel ils sont classés. Ces dispositions sont la conséquence directe d'une mise en oeuvre du RIFSEEP à budget constant.

Par ailleurs, aucune mesure de gestion impliquant la mise en place d'un budget spécifique validé n'a été retenue pour assurer les mises au socle.

Certaines situations individuelles doivent néanmoins être examinées avec bienveillance. Les services pourront solliciter le bureau ROR2 pour traiter au cas par cas des dossiers spécifiques et ce, nécessairement, préalablement à une traduction en paye.

EVOLUTION IFSE EN CAS DE PROMOTION

Comment évolue l'IFSE d'un SACDD CN promu SACS en SD ? Dans quel groupe sera-t-il classé ?

Son IFSE progresse de 740 € (voir page 31 de la note de gestion).

Si la promotion n'est pas accompagnée d'un changement de poste, le groupe de fonctions restera celui défini avant la promotion.

Si la promotion est accompagnée d'un changement de poste, trois cas possibles :

- groupe de fonctions identique au précédent : pas de revalorisation de l'IFSE en dehors de l'avancement de grade ;*
- groupe de fonctions inférieur au précédent : application d'un changement de groupe descendant soit - 470 € ;*
- groupe de fonctions supérieur au précédent : application d'un changement de groupe ascendant soit + 470 €.*

Comment évolue l'IFSE d'un SACDD en SD promu Attaché le 01/01/2016 ?

A compter de la date de promotion dans le corps des attachés, l'IFSE d'un SACDD en SD évolue de 940€ même si, à cette date, le SACDD est toujours présent sur son poste initial.

A cette même date, son poste est classé dans la grille de fonction des attachés.

A la suite de son changement de poste, les éventuels effets liés aux changements de groupe sont appliqués.

Quel est le montant d'IFSE pris en référence lors d'une promotion ou autres changements ?

L'évolution du régime indemnitaire est toujours calculée sur la base de l'IFSE principale détenue par l'agent avant le changement de situation.

Exemple : Lors d'une promotion de SACE à attaché, le montant pris en référence est celui détenu dans le grade de SACE déduction faite des compléments éventuels.

Comment évolue l'IFSE d'un attaché affecté en SD promu attaché principal le 01/01/2016 ? Dans certains cas, les montants obtenus sont très différents de ceux résultant de la PFR.

L'IFSE sur le grade d'AAE (équivalente au montant de PFR perçu en 2015 en tant qu'AAE) est augmentée de 1 500 € (promotion).

Toute traduction en paye assurée avant la mise en place de la note de gestion RIFSEEP selon des modalités différentes sera examinée en lien avec le bureau de la politique de rémunération.

Le RIFSEEP introduit de nouvelles dispositions qui sont très différentes de celles appliquées en PFR. Les comparaisons avec l'ancien régime indemnitaire ne sont pas pertinentes sachant que, selon les situations individuelles, les modalités RIFSEEP peuvent être défavorables ou favorables.

Quel est le montant d'IFSE d'un adjoint administratif d'AC promu SACDD CN (concours externe) et muté en SD sur un poste du G3 ?

Le montant perçu précédemment est réduit de 260 € (mutation d'AC vers SD) et est augmenté de 500 € (promotion). Si le montant indemnitaire est inférieur au socle du groupe d'accueil, ce dernier est appliqué.

Exemple : un AA1 avait un régime indemnitaire en AC de 5 639 €. A la suite de la promotion et de la mutation en SD, son montant indemnitaire calculé est de 5 879 € (inférieur au socle du G3) = 5 639 – 260 + 500. Dans ce cas, en tenant compte d'un poste en groupe 3 en SD, c'est le socle de 5 925 € qui s'applique.

Quel est le montant d'IFSE d'un adjoint administratif promu SACDD CN (plan de requalification) en SD sur un poste du G3 (son montant d'IFSE en tant qu'adjoint administratif était de 5676 €). Si on applique le paragraphe 4 page 31 de la note de gestion RIFSEEP du 30/09/2016 : "en cas de promotion de C en B..... + 500 € sous réserve du respect du socle etc....=> 5 676 € + 500 € = 6176 + 95 € (note de gestion du 24 octobre 2016) soit un montant de 6 271 €- mais le socle pour les SACDD CN groupe de fonction 3 = 6 020 € (note du 24/10/2016). Doit-on appliquer le socle ?

Le montant indemnitaire calculé est de 6 271,40 €.

Il est bien supérieur au socle et est traduit en paye. Le respect du socle ne vaut que pour les agents dont le calcul conduit à un montant inférieur au socle.

PRISE EN CHARGE NOUVEAUX ENTRANTS

Est-il possible que l'IFSE d'un nouvel entrant soit supérieure à celle d'un agent déjà en poste ?

Les dispositions qui s'appliquent aux « entrants » (agents en scolarité ou non payés antérieurement sur le programme budgétaire 217 des MEEM/MLHD) sont définies en page 9 de la note de gestion. Le montant moyen est une limite fixée par rapport aux dépenses de personnels mais il n'a pas de caractère automatique.

Au final, le montant de l'IFSE d'un nouvel entrant est lié à son parcours professionnel antérieur. Son IFSE peut être supérieure mais aussi inférieure à celle des autres agents en poste dans le même service.

Il est rappelé que le bureau ROR2 peut être sollicité pour traiter toute situation spécifique pour l'accueil de nouveaux entrants.

DIVERS

A quoi servent les socles et les moyennes par grade ?

*Les tableaux relatifs aux socles par groupe de fonctions et aux moyennes par grade et par groupe de fonctions servent notamment à déterminer l'IFSE à servir aux nouveaux entrants (agents en scolarité ou non payés antérieurement sur le programme budgétaire 217 des MEEM/MLHD). A noter, les montants moyens sont remplacés par des étoiles (**) lorsqu'il n'est pas possible de calculer une moyenne représentative en raison d'un nombre insuffisant d'agents.*

Leur montant d'IFSE est déterminé par référence au régime indemnitaire antérieur (fiche financière). Conformément à la page 9 de la note de gestion, il est égal au montant indemnitaire antérieur plafonné par le montant moyen du grade au sein du groupe de fonctions d'accueil.

Exemple :

- Un attaché territorial est détaché dans le corps des AAE (détachement) et affecté SD. Le montant de son régime indemnitaire antérieur indiqué sur la fiche financière fourni par son dernier employeur est égal à 13 500 € annuel. Son groupe de fonctions est le 3 pour un montant moyen d'IFSE de 11 006 €.*
- Un nouvel entrant AAP2 en SD qui a un montant antérieur d'IFSE de 4 500 € aura 5 145€ (socle) s'il est en G2 et 5 385 € (socle) s'il est en G1.*
- un nouvel entrant AAP2 en SD qui a un montant antérieur d'IFSE de 5 400 € aura 5 400 € (cf annexe III de la note de gestion du 24/10/2016, ce montant est compris entre le socle et la moyenne pour chacun des 2 groupes).*
- un nouvel entrant AAP2 en SD qui a un montant antérieur d'IFSE de 5 800 €. Le montant moyen de l'IFSE d'accueil est de 5 481 € s'il est en G2 ou en G1.*

La moyenne est exclusivement définie pour éclairer les services lors des recrutements des « entrants ». Pour toute situation antérieur d'agent ayant un montant indemnitaire supérieur à la moyenne, il est recommandé de consulter le bureau ROR2 préalablement aux recrutements.

Le socle qui constitue le montant indemnitaire minimum cible fixé par les MEEM/MLHD est également pris en compte lors des évolutions des situations agents au sein des MEEM/MLHD après bascule au RIFSEEP.

Comment évolue l'IFSE d'un agent qui mute d'un service déconcentré d'IDF vers l'AC ?

Le complément d'IFSE des agents affectés en Ile-de-France doit être déduit avant d'appliquer la mutation SD vers AC.

Exemple : un AA2 en poste dans un service déconcentré d'IdF sur un poste G2 dont le montant d'IFSE est de 5 207 € et qui est muté en AC.

Il faut déduire le complément IDF soit 130 € de 5 207 € = 5 077 € puis ajouter 260 € (mutation SD vers AC) soit un montant d'IFSE de 5 337 €.

Un agent dont le régime indemnitaire 2015 est inférieur au socle, perçoit-il un montant IFSE annuel égal au socle ou bien un montant IFSE annuel égal à son ancien régime indemnitaire?

Pour les agents qui n'ont pas changé de poste au 1er janvier 2016, le montant de IFSE est garanti et maintenu (page 6 de la note de gestion). Ces agents ne voient pas leur IFSE ajustée même si elle est inférieure au socle du groupe de fonctions dans lequel ils sont classés. La mise en place du RIFSEEP se fait à coûts constants. Il n'est donc pas envisageable d'assurer la mise au socle des agents ayant un montant inférieur car cela constitue une revalorisation pour laquelle des budgets spécifiques sont nécessaires.

Quelles modalités RIFSEEP sont appliquées aux agents en PNA, délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, agents MAAF de catégorie C, agents relevant des ministères financiers ?

Pour rappel, les agents en PNA sont gérés administrativement par leur ministère d'origine. Pour ce qui concerne leur régime indemnitaire, les dispositions réglementaires sont celles définies pour leur corps. A titre d'exemple, on notera que pour les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, un arrêté du 17 décembre 2015 a limité le nombre de groupes de fonctions à 2 alors que les autres corps de catégorie A bénéficient généralement de 4 groupes de fonctions.

Au niveau de la gestion indemnitaire (les montants payés), la doctrine appliquée est celle adoptée par l'administration d'emploi, dans le respect des textes indemnitaires réglementaires. L'administration d'emploi peut retenir de mettre en œuvre des dispositions équivalentes à celles du ministère d'origine de l'agent ou d'autres dispositions qui peuvent être moins favorables mais aussi plus favorables.

Pour les agents bénéficiant du RIFSEEP en poste aux MEEM/MLHD, une note de gestion prochaine viendra préciser les modalités retenues.